



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Consolidation des berges de la Loire, quai Jean-Pierre Fougerat sur la commune de Couëron (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5026 relative à des travaux de consolidation des berges de la Loire sur la commune de Couëron, déposée par Nantes Métropole, et considérée complète le 27 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux visent à consolider les berges de Loire au droit du quai Jean-Pierre Fougerat à Couëron sur un linéaire de 589 ml sur les 1,1 km que mesure le quai ; qu'ils ont pour objectif de mettre en sécurité le cheminement piéton situé en haut de berge, mis en péril par l'érosion de la berge sur certains tronçons, mais aussi de conforter l'habitat de l'Angélique des Estuaires, pour laquelle un arrêté de protection de biotope a été pris sur cette zone (station réservoir), menacé par la rapidité de l'érosion constatée depuis 2010 ;

Considérant qu'une étude de faisabilité technique et économique menée en 2017 a permis d'établir un programme de travaux en fonction de trois niveaux de vulnérabilité des berges : vulnérabilité forte pour le cheminement piéton au bord du talus de la berge (sensibilité très forte de la berge à l'érosion), vulnérabilité moyenne pour le cheminement piéton à moins de trois mètres du bord du talus de berge (l'état structurel de la berge appelle à la vigilance : affouillement, arbres avec équilibre précaire), vulnérabilité faible pour le cheminement piéton situé à plus de trois mètres du talus de berge (la berge ne présente pas de vulnérabilité par rapport à l'érosion) ;

Considérant que la première phase de travaux sera engagée sur la zone de vulnérabilité forte, sur un linéaire de 111 ml ; qu'elle consistera :

- en l'élagage des arbres en rive et une gestion des plantes invasives,
- en l'abattage des arbres menaçant d'emporter le sol support,
- en la consolidation de la berge, selon deux techniques différentes en fonction de la proximité du cheminement : enrochement ou soutènement par caissons végétalisés, avec reconstitution de biotope à Angélique des estuaires en partie intermédiaire,
- en une colonisation végétale naturelle permettant de stabiliser les berges et d'offrir une zone ombragée favorable au développement de l'Angélique des estuaires,
- la remise en état d'anciens exutoires maçonnés ;

Considérant la présence du Scirpe triquètre et de l'Angélique des Estuaires ; qu'après une période de 6 à 8 mois de surveillance du développement de l'Angélique des estuaires, une seconde phase de travaux sera engagée, suivie de la transmission d'un porté à connaissance aux services de l'État ;

Considérant qu'en fonction de l'évolution de l'érosion, une troisième phase de travaux pourra être engagée si le cheminement piéton est mis en péril ;

Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire », en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée de la Loire à l'aval de Nantes", dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope (APB) "Station d'Angélique des Estuaires des berges de la Loire », aux abords de la Tour à Plomb (monument historique) et dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Loire aval ;

Considérant que la zone d'intervention est située dans le champ d'expansion des crues affecté par un aléa fort ; que la période de travaux sera adaptée en fonction de ce paramètre ;

Considérant que pendant les phases travaux, l'habitat déjà dégradé du Scirpe triquètre et de l'Angélique des estuaires sur les zones de travaux va subir des dégradations supplémentaires et des destructions de pieds ; que l'élagage et l'abattage des arbres en équilibre précaire seront menés en dehors des périodes de nidification et en dehors des périodes d'activités des chiroptères ; que la gestion des espèces invasives, adaptée en fonction des espèces présentes, permettra de favoriser la biodiversité sur les berges ;

Considérant que les travaux visent notamment à reconstituer le biotope à Angélique des estuaires afin de permettre une implantation pérenne sur ces zones, menacées aujourd'hui par l'érosion ; que cette reconstitution prendra la forme d'une banquette de 2 m de large avec une pente de 5 à 8 % entre les niveaux +1,70m NGF et +3,50 m NGF ; qu'un suivi du développement des populations d'Angélique des estuaires et du Scirpe triquètre sera mis en place pour une durée de 5 ans ; que les travaux et mesures de suivi devront respecter les dispositions de l'arrêté de protection de biotope et s'inscrire dans les mesures de gestion fixées par le plan de gestion proposé dans le cadre du plan de conservation engagé en 2012 par Nantes Métropole et la DREAL, puis à nouveau validé pour la période 2015-2020 ;

Considérant que le sol concerné par les travaux est impacté par de fortes teneurs en plomb, zinc, cadmium, mercure et cuivre, et dans une moindre mesure par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des hydrocarbures C10-C40 ; que les terres impactées par les métaux lourds seront prioritairement régalandées sur place ; qu'en cas d'évacuation, la législation en vigueur sera appliquée ; que le projet peut également conduire à évacuer des terres contenant des rhizomes de Renouée du Japon en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, incluant une étude d'incidences Natura 2000, ayant vocation à prendre en compte les milieux et risques naturels, y compris en phase chantier ; que le projet fera également l'objet d'une dérogation au titre des espèces protégées de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation de l'Angélique des estuaires et du Scirpe triquètre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de consolidation des berges de la Loire sur la commune de Couëron porté par Nantes Métropole, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.12.28

17:15:10 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr